

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
déclarant la fin d'exploitation et déterminant la levée
des garanties financières de la carrière à ciel ouvert
de grès ferrugineux exploitée par la SAS CESAR sur
la commune de LA COURONNE
aux lieux-dits « Bois de Luceau » et « Les Frauds »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 autorisant la société CESAR LAFAURE à exploiter une carrière de grès ferrugineux à LA COURONNE aux lieux-dits « Bois de Luceau » et « Les Frauds » et l'arrêté complémentaire du 1^{er} février 2002 ;
- VU** le dossier de déclaration d'arrêt d'exploitation du 1^{er} avril 2005 déposé par la SAS CESAR et les informations complémentaires apportées le 9 février 2006 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 7 mars 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1996 de la carrière de grès ferrugineux située à LA COURONNE, aux lieux-dits « Bois de Luceau » et « Les Frauds », au nom de la société CESAR LAFAURE, est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 21 de cet arrêté et à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 1^{er} février 2002 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Article 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SAS CESAR.

Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS CESAR.

ANGOULEME, le 26 juillet 2006
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur du cabinet,

signé

Serge BOULANGER